

Arrêté de la Présidente et des Questeurs n° 25-017 du 10 février 2025 portant composition du jury du concours externe d'administrateur-adjoint, fixant la liste des candidats admis et non admis à concourir et la liste des candidats bénéficiant d'aménagements d'épreuves

Texte modificatif :

Arrêté de la Présidente et des Questeurs n°25-020 du 17 février 2025

Version en vigueur au 17 février 2025

Article premier

Le jury du concours externe d'administrateur-adjoint ouvert par l'arrêté de la Présidente et des Questeurs n° 24-143 du 28 octobre 2024 est ainsi composé :

- M. Stanislas BRÉZET, directeur général des services législatifs, président ;
- Mme Marianne BRUN, directrice générale des services administratifs, présidente ;
- M. Guillaume BAZIN, directeur du Contrôle et de l'évaluation ;
- Mme Nathalie DOURNOVO, directrice de l'Administration générale et de la sécurité ;
- Mme Laure BÉDIER, conseillère d'Etat ;
- Mme Nathalie GREEN, conseillère référendaire en service extraordinaire, Cour des comptes ;
- M. Thomas HOCHMANN, professeur agrégé de droit public ;
- Mme Anne JACQUEMET-GAUCHÉ, professeure agrégée de droit public ;
- M. Xavier KOUZMENKA, psychologue ;
- M. Jean-Laurent LASTELLE, administrateur de l'État ;
- M. Vincent MAZEAUD, professeur agrégé de droit privé ;
- Mme Laurence PÉRIER, professeure d'économie et gestion comptable et financière.

Article 2

Les correcteurs associés adjoints au jury sont :

- M. Julien ECHE, maître des requêtes au Conseil d'Etat ;
- M. Damien FALLON, maître de conférences en droit public ;
- M. Ferdinand FAYE, maître de conférences en droit public ;
- M. Jean-Éric GICQUEL, professeur agrégé de droit public ;
- Mme Florence HUTEAU, directrice d'un hôpital de jour ;
- M. Antoine LE BRUN, maître de conférences en droit public ;
- M. Yannick LECUYER, maître de conférences en droit public
- M. Claude-Albéric MAETZ, maître de conférences en droit des affaires ;
- Mme Jennifer MARCHAND, maître de conférences en droit public ;
- M. Christophe SAINT-MARTIN, rapporteur extérieur à la Cour des comptes ;
- M. Hadrien TISSANDIER, auditeur au Conseil d'Etat.

Article 2 bis

Sont adjoints au jury comme examinateurs spécialisés pour les épreuves de langues :

- Mme Isabelle AMBLARD, professeure d'anglais ;
- Mme Béatrice PÉREZ, professeure d'espagnol ;
- Mme Patricia STEFKO-COMTE, professeure d'allemand.

Article 3

Mmes Alicia CUSAN et Capucine GICQUEL et MM. Julien BIDOUX-PÉREZ, Marius MIQUEL et Nils RENARD, administrateurs-adjoints, assurent le secrétariat du jury du concours.

Article 4

La liste des candidats admis à concourir est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Article 5

En application du premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté du Président et des Questeurs n° 89-063 du 14 novembre 1989 relatif aux principes généraux des concours, faute d'avoir envoyé un dossier complet avant la date de clôture des inscriptions fixée au 9 décembre 2024, les candidats dont les noms figurent en annexe (annexe 2) ne sont pas admis à concourir.

Article 6

En application du troisième alinéa du même article, faute d'avoir fourni les renseignements permettant d'instruire leur dossier au regard de l'une des conditions requises pour concourir, leur candidature étant par suite irrecevable, les candidats dont les noms figurent en annexe (annexe 3) ne sont pas admis à concourir.

Article 7

En application du même troisième alinéa, faute de remplir la condition de diplôme requise en application de l'article premier de l'arrêté du Président et des Questeurs n°09-122 du 29 octobre 2009 relatif à la réglementation du concours externe d'administrateur-adjoint et suite au rejet de leur demande d'équivalence ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle par la commission mentionnée à l'article premier de l'arrêté du Président et des Questeurs n°09-074 du 19 juin 2009, leur candidature étant par suite irrecevable, les candidats dont les noms figurent en annexe (annexe 4) ne sont pas admis à concourir.

Article 8

En application du même alinéa, compte tenu qu'ils ont atteint la limite d'âge fixée par l'article 53 du Règlement intérieur portant statut du personnel de l'Assemblée nationale, leur candidature étant par suite irrecevable, les candidats dont les noms figurent en annexe (annexe 5) ne sont pas admis à concourir.

Article 9

En application de l'article 35 du règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale, après avis du médecin agréé par l'Assemblée nationale, sont octroyés aux candidats dont les noms figurent en annexe (annexe 6) qui en ont fait la demande et relèvent de l'une des catégories listées par l'arrêté des Questeurs n° 06-163 du 29 décembre 2006 des aménagements pour la passation des épreuves d'admissibilité.